



Groupement Étudiant National

d'Enseignement aux Personnes Incarcérées

**Réponses du G.E.N.E.P.I au Livre Vert de la Commission européenne
sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale
dans le domaine de la détention**

Le Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées est une association de loi 1901 à but non lucratif, **sans affiliation politique ni religieuse**. Elle rassemble **1200 étudiants bénévoles** qui, par l'intervention en détention et la sensibilisation du public, **participent au décloisonnement de l'univers carcéral**. Association passe-murailles, elle permet donc, chaque année, le développement de contacts entre des étudiants et les quelques 60 000 hommes, femmes et enfants incarcérés en France.

Chaque semaine, les bénévoles de l'association organisent des activités dans près de 70 établissements pénitentiaires et 6 établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Exerçant leur citoyenneté au travers de cet engagement, **ils mènent également une réflexion sur la prison et sur la justice et organisent des évènements d'information et de sensibilisation de la société** aux réalités de l'univers carcéral dans son ensemble (personnes incarcérées, personnels pénitentiaires, univers judiciaire).

C'est pourquoi notre groupement a choisi de répondre aux questions proposées par la Commission européenne dans ce Livre vert. Nous avons délibérément laissé en marge les premières questions touchant, en particulier, au Mandat d'arrêt européen, estimant que ce champ d'action relevait pas de notre domaine de réflexion. En revanche, les trois thèmes relatifs aux enfants incarcérés, à la détention provisoire et au contrôle des normes de détention nous ont paru à la fois pertinents pour renforcer la confiance mutuelle des Etats membres dans champ pénitentiaire et restrictifs. En ce sens, nous avons souhaité élargir nos réponses non seulement à la détention provisoire mais plus largement aux conditions de détentions. Il en est de même pour la dernière question.

Le G.E.N.E.P.I est depuis longtemps sensibilisé aux normes européennes édictées en matière carcérale – il fût ainsi l'une des premières organisations à mettre en avant les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) du Conseil de l'Europe- et ne peut donc qu'encourager l'Union sur cette voie. Si la compétence directe n'est pas reconnue, il nous semble que l'Union a toute légitimité pour soutenir une connaissance mutuelle des systèmes

pénitentiaires nationaux et édicter une législation cadre. Telle est, du moins, la perspective dans laquelle nous avons répondu.

Questions sur la détention provisoire

4. *Il existe une obligation de remettre une personne accusée en liberté sauf si des raisons impérieuses justifient son maintien en détention. Comment ce principe est-il appliqué dans votre système juridique ?*

En France, il existe effectivement un tel principe rattaché à celui de la présomption d'innocence. En droit Pénal français, le principe est donc bien la liberté quand la détention est l'exception.

L'article 137 du Code Pénal dispose que : « Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire. »

L'article 144 du Code de Procédure Pénale dispose des différentes conditions qui doivent être respectées et des mesures qui doivent être régulièrement observées afin de maintenir un individu en détention provisoire. La loi pénitentiaire de 2009 est venue renforcer ce principe de liberté en précisant la notion de trouble à l'ordre public, le voulant exceptionnel et persistant pour justifier la détention provisoire d'un individu.

Or, dans les faits, cette palette d'outils juridiques semble bien demeurer lettre morte quant à une application concrète des dispositifs. Les Maisons d'arrêt françaises, catégorie de prisons où sont placés les individus en détention provisoire, sont les établissements où la surpopulation est la plus importante. Preuve qu'aujourd'hui encore, malgré des progrès juridiques, la pratique continue d'être l'incarcération massive au stade pré-sentenciel.

Ainsi le principe de liberté dans le cadre de la présomption d'innocence n'est que peu appliquée dans le système juridique français.

5. *Les pratiques hétérogènes observées d'un Etat membre à l'autre concernant les dispositions qui régissent a) la durée maximale légale de la détention provisoire et b) la périodicité du réexamen des motifs qui justifient la détention provisoire, peuvent nuire à la confiance mutuelle. Qu'en pensez-vous ? **Quelle est la meilleure façon de réduire les mises en détention provisoire ?***

Comme expliqué ci-dessus, il existe déjà de nombreux outils juridiques en France qui permettent de réduire le recours à la détention provisoire.

Le bracelet électronique, est certes un de ces instruments prévus par la loi, mais c'est déjà là une mesure contraignante, et privative de liberté, dans une certaine mesure. Par ailleurs, le recours au bracelet électronique permet souvent de contraindre et surveiller des individus qui auraient bénéficié de mesures de contrôle bien plus légères, voire d'une absence complète de mesures de surveillance, s'il n'y avait pas reconnaissance de cet outil comme moyen de probation.

Outre, le bracelet électronique, les moyens dont disposent le juge sont nombreux que ce soit avant le prononcé du verdict de mise en détention provisoire, ou au cours même de la détention provisoire. Il s'agit par exemple du contrôle judiciaire, moyen efficace de s'assurer de la comparution de la personne prévenue sans la priver de liberté. En cours de détention, la loi veut que le juge de la liberté et de la détention opère tous les quatre mois un réexamen de la pertinence d'un maintien en détention provisoire de la personne incarcérée. Ainsi, il existe des moyens de ne pas recourir à la détention provisoire de manière automatique, cependant les obstacles sont nombreux : le réexamen tous les quatre mois est souvent une formalité et les motivations les mêmes d'une fois sur l'autre sans réelle prise en compte des évolutions du dossier et de la situation personnelle du prévenu.

Un autre obstacle, plus sociétal, tient à l'origine sociale majoritaire des prévenus en France. Les conditions permettant le maintien en liberté d'un prévenu sont liées à des garanties telles que l'assurance d'un logement, d'un travail, salarié ou non, de liens familiaux stables. Ainsi les personnes en errance, désocialisées ou encore au chômage sont plus susceptibles de se voir mises en détention provisoire si elles sont soupçonnées dans le cadre d'un délit ou d'un crime.

Des solutions peuvent cependant être trouvées.

Il s'agirait pour l'Europe de veiller à l'application effective du droit des personnes détenues. Cependant, le GENEPI a bien conscience de la difficulté pour une instance supra nationale d'opérer un contrôle quelconque sur un Etat membre dans le domaine judiciaire où la compétence demeure régalienne.

L'idée aurait pourtant été de mettre en place une forme de référé-liberté à l'échelle européenne afin que les droits des personnes détenues soient effectivement respectés, sans que ces derniers n'aient à attendre d'avoir épuisé toutes les voies de recours avant de s'adresser à une instance supra nationale susceptible de défendre leurs droits face à la toute puissance de l'Etat. L'urgence paraît en effet avérée puisqu'il s'agit d'une atteinte à l'un des droits fondamentaux d'un individu : la liberté d'aller et venir..

Une solution moins juridique pourrait, par ailleurs, être mise en place à l'échelle européenne, la France n'étant certainement pas le seul pays qui souffre d'une incarcération plus importante d'une certaine catégorie sociale de sa population. L'idée serait de créer avec l'aide de la Commission européenne un réseau de solidarités qui se déclinerait à l'échelle locale. Une façon de lutter contre la mise en détention provisoire peut passer par l'assurance que des critères non juridiques mais sociaux ne seraient plus mis en balance pour décider de l'incarcération ou non d'un prévenu. La présence à l'échelle locale de structures

ni réellement privées ni réellement publiques qui permettraient aux gens qui ne parviennent pas à s'installer dans un domicile fixe, de disposer d'un hébergement. Un hébergement qui ne serait ni temporaire, ni d'urgence, ni médical mais un véritable lieu de vie. Ces lieux de vie seraient alors un moyen efficace de lutter contre la désocialisation et contre la stigmatisation par la détention provisoire en cas de commission d'une infraction. Si le juge constate une stabilité de domicile de la personne prévenue, il serait sans doute moins enclin à douter de la présentation de l'individu au cours du procès.

La question 6 traitant de l'utilisation du mandat d'arrêt européen pour obtenir le retour d'un ressortissant étranger libéré dépassant largement le champ d'expertise du G.E.N.E.P.I., nous nous abstenons également d'y répondre.

7. Y aurait-il un intérêt à adopter des règles minimales de l'Union concernant les durées de détention provisoires maximales et le réexamen périodique de la détention afin de renforcer la confiance mutuelle ? Le cas échéant, quel serait un meilleur moyen d'y parvenir ?

Il y aurait tout intérêt à adopter des règles minimales au niveau européen concernant la durée de la détention provisoire et son réexamen périodique par le juge. Cependant, en ce qui concerne la France, le processus d'un recours exceptionnel à la détention provisoire est déjà amorcé en droit, mais demeure trop souvent lettre morte dans les faits (cf. supra). Davantage de règles ne seraient sans doute pas la solution la plus adéquate mais le G.E.N.E.P.I encourage l'adoption d'une décision-cadre de l'Union européenne sur la détention provisoire. Il s'agirait plutôt de développer des organismes de contrôle à l'échelle européenne en ce qui concerne l'application des règles de droit. Non pas uniquement un contrôle en derniers recours par la Cour de justice ou la Cour européenne, dont l'efficacité n'est pas niée dans la mesure où leurs décisions permettent un infléchissement positif des droits nationaux, mais dont les conditions de saisine ne permettent pas aux individus de bénéficier d'une protection juridique à l'échelle européenne.

Renforcer le principe de confiance mutuelle, sans se restreindre uniquement aux arrestations et transferts de personnes mises en cause entre Etat membres, permettrait aux différents pays de prendre conscience du caractère essentiel de la mise en place de bonnes pratiques en matière de détention provisoire. En l'absence d'organismes européens de contrôle non judiciaires, une « pression morale », de la part de la communauté sur les différents Etats la composant, quant au respect des libertés fondamentales garanties à chaque citoyen européen, semble être aujourd'hui la seule voie pour un respect de normes supra nationales. Cela n'est guère suffisant.

Question sur les enfants 8/ Des mesures alternatives à la détention spécifiques pourraient-elles être mises en place pour les enfants ?

8.1 Face au climat sécuritaire ambiant et aux menaces qui pèsent sur des textes tels que l'ordonnance de 1945, le GENEPI souhaite alerter la Commission sur la vigilance toute particulière qui doit être apportée à la justice des mineurs. En effet, si les conditions de détention actuelles révèlent en France un nombre cruel de dysfonctionnements tant pour les personnes majeures que mineures concernées, il convient de rappeler des principes fondamentaux, en affirmant notamment qu'un enfant n'est pas un adulte, malgré les tentatives juridiques les plus récentes qui aspirent à en estomper peu à peu les différences pourtant patentées. Le GENEPI souhaite à ce titre rappeler que ces particularités requièrent irrémédiablement une prise en charge spécifique, qui ne peut s'appuyer sur les mêmes fondements que la justice destinée aux personnes majeures. Là où le texte fondateur en droit français (l'ordonnance de 1945) affirme qu'un enfant, avant d'avoir commis un délit ou un crime, est un individu en construction, nécessitant de ce fait une exigence et une juridiction particulières et là où la convention internationale des droits de l'enfant consacre que l'incarcération des enfants est une mesure de dernier ressort (article 37 de la CIDE), les évolutions récentes du droit national tendent à renier ce présupposé fondamental. Le GENEPI regrette que l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, ou l'emprisonnement des « mineurs délinquants » soient les piliers majeurs de la refonte, telle qu'actuellement pratiquée, de la justice des mineurs. Un enfant, avant d'être un adulte en devenir, est avant toute chose un individu en devenir, et dont la construction requiert un accompagnement attentif.

La formulation de la huitième question proposée par le Livre Vert nous contraint à exposer, tout d'abord, ce qui ne saurait relever d'une mesure alternative, avant de présenter les principes qui devraient, selon le GENEPI, sous-tendre à toute mesure judiciaire appliquée à un enfant.

8.2 En effet, les deux paragraphes constituant la cinquième section du Livre Vert, et consacrée aux enfants, affirme que « les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'il s'agit de la détention provisoire ». Or, dès lors que la vulnérabilité et la fragilité d'un enfant incarcéré est évoquée, il ne saurait s'agir de la détention provisoire uniquement. Le GENEPI tient à ce titre à préciser que les éléments de réponse suivants ne s'appliquent pas qu'à un état d'emprisonnement provisoire, mais bien à toutes les situations d'emprisonnement des enfants en France.

Si l'on convient de l'attention toute particulière que doit susciter un enfant dans le cadre de sa prise en charge judiciaire, il est nécessaire de préciser que cette attention ne doit pas se faire uniquement sécuritaire et disciplinaire, ne faisant ainsi qu'accroître la fragilité et l'instabilité des enfants pris en charge, sans pour autant permettre leur construction identitaire et social, au sein de la détention, mais également à leur sortie. Si le développement de structures spécialisées pour ces publics est à saluer, le choix français des centres éducatifs fermés et des EPM est de renforcer les mesures privatives de liberté tout en développant des mesures éducatives. Force est de constater que dans les faits, l'accent est mis sur l'aspect répressif, comme l'illustre l'intervention récente des ERIS (Equipe Régionale d'intervention de Sécurité, les unités spéciales chargées de la sécurité dans les prisons françaises) dans les établissements pour mineurs. Le travail éducatif mené dans ces établissements est souvent de grande qualité mais il est conditionné à l'adhésion des enfants délinquants au projet éducatif proposé. Or une proportion importante des jeunes soumis à

un placement en CEF fugue avant le début de leur séjour (ce qui implique, selon la loi, leur incarcération), préférant encore une incarcération à un projet éducatif vécu comme une contrainte et une sanction non seulement pour le mineur délinquant mais aussi pour sa famille, éloignée du projet éducatif¹. En outre, ces mesures en milieu fermé prennent le pas sur les mesures en milieu ouvert dont il convient de rappeler le rôle primordial. En effet, la recrudescence des fugues en fin de séjour en CEF témoigne de l'angoisse des enfants placés à voir l'accompagnement s'arrêter. L'essor des CEF en France s'est accompagné d'une diminution des structures alternatives, structures qui sont réticentes à accueillir des personnes étant passées par un CEF. L'incarcération en EPM est encore plus traumatisante de ce point de vue car, là où le séjour en CEF est de 6 mois renouvelable une fois, la durée de détention est elle de deux mois et demi en moyenne, temps très court pour essayer de mettre en place un projet pédagogique. Cette confusion grandissante entre lieux éducatifs et lieux privatifs de liberté, tout en remettant profondément en cause l'ordonnance de 1945 affirmant le caractère exceptionnel de l'incarcération, établit une hiérarchisation des peines et des établissements, faisant des quartiers pour mineurs en maisons d'arrêt l'ultime punition pour les enfants les plus récalcitrants. Il convient également de rappeler à ce titre que l'ouverture des EPM devait pourtant mener, à terme, à la fermeture desdits quartiers.

8.3 Si le GENEPI ne peut qu'accorder son soutien à la Commission lorsqu'il s'agit d'assurer aux enfants incarcérés « le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée », nous souhaitons également affirmer que cette nécessité se doit d'être associée à un accès à l'éducation, à la culture, ainsi qu'à des entités spécifiques et structurantes, susceptibles d'accompagner l'enfant dans son développement et dans la constitution d'un projet en prenant en compte son individualité et son environnement social. Si la lutte contre la délinquance, puis, contre la récidive, semblent chercher à se développer en France, elles ne peuvent être comprises sans une appréhension des spécificités sociales, culturelles et identitaires du mineur incarcéré, et ne sauraient être effectives sans la primauté nécessaire de mesures éducatives.

Cette appréhension du parcours de l'enfant ne peut être réalisée dans le cadre de procédures accélérées du type de la comparution immédiate. La prise en charge par une entité judiciaire, comme le juge des enfants en France, qui suit la personne dans toutes les affaires la concernant et qui est à même de prononcer des mesures éducatives en amont du jugement afin de mieux évaluer les efforts fournis et la chemin parcourus au moment du procès sont à ce titre à encourager. Il serait également intéressant de promouvoir les dispositifs juridiques visant à étendre les possibilités de mesures éducatives aux jeunes adultes, au moins à ceux qui bénéficiaient de ces mesures avant leur majorité et qui voit l'accompagnement s'arrêter abruptement.

A ce titre, les mesures alternatives à la détention sont à favoriser et à développer en ce qu'elles respectent le principe de l'incarcération comme mesure exceptionnelle, et permettent à l'enfant d'accompagner sa prise en charge judiciaire d'un accompagnement éducatif et social spécifique.

¹ Voir à ce propos l'avis rendu par la Défenseure des Enfants : « Enfants délinquants pris en charge dans les Centres éducatifs fermés : 33 propositions pour améliorer le dispositif », juin 2010

Question 9 / Contrôle des conditions de détention

9.1 A la question posée d'une meilleure promotion des conditions de détention par les Etats membres, il convient de préciser les personnes morales touchées par cette évaluation.

En France, un contrôle extérieur des lieux de privation de liberté a été institué et doté d'un pouvoir de recommandation (nous renvoyons ici aux distinctions exposées par le Contrôleur général français, § 29). Le G.E.N.E.P.I acteur et observateur du champ carcéral, tient à saluer le travail accompli par cette institution ainsi que les avis émis après enquêtes et visites des lieux de privation de liberté, sources d'information et d'états des lieux importants. En ce sens, nous ne pouvons que solliciter de la part de l'Union Européenne la promotion d'un contrôle indépendant des pouvoirs publics. Rejoignant également les considérations émises par le Contrôleur général sur la nécessité d'un échange à l'échelle européenne, nous appuyons la demande de soutien émise, notamment par le financement de réseaux de coopération (§30).

Cependant, notre groupement s'est inquiété, et s'inquiétera si le cas se présente à nouveau, de la fusion des instances de défenses des droits au niveau national (réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008) entrée en vigueur en juin 2011. Ainsi, en France, la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE), le Défenseur des enfants, le Médiateur de la république ainsi que la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) ont été fusionnés au profit du Défenseur des droits. Si le Contrôleur général a échappé à ce regroupement, cette réforme augure une protection des droits et libertés matériellement et pratiquement plus difficile. En cohérence avec la promotion et le soutien de l'Union européenne aux contrôles extérieurs des lieux de privation de liberté, il s'avère donc tout aussi nécessaire de préserver l'autonomie et les capacités propres de ces institutions de défenses des droits et libertés. La fusion entraîne effectivement des contraintes matérielles et structurelles (restructuration des services, temps d'adaptation et réduction des équipes) dangereuses pour l'effectivité de leur contrôle¹. Certes, des directives européennes en la matière ne seront pas possible à l'heure actuelle, en revanche, la Commission européenne et le Conseil de l'UE pourraient sérieusement envisager des recommandations en la matière.

L'administration pénitentiaire, d'une part, les collectivités territoriales de l'autre, ont un rôle à jouer dans ces contrôles et parfois de façon complémentaire. Tel est le cas des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires mis en application depuis la loi pénitentiaire votée en 2009. Ouvert à un large nombre d'acteurs² notamment associatif, ils peuvent/doivent être l'occasion d'examiner les « conditions de fonctionnement » des établissements mais aussi les conditions de vie et de travail pour les personnels pénitentiaires, certainement trop oubliées en l'état actuel des choses. Toutefois, bien que la place réservée aux acteurs tiers tels que les associations dépende avant tout de la manière

¹ La fusion de la CNDS au profit d'une équipe restreinte du Défenseur des droits paraît ainsi inquiétante pour ce qui concerne le respect de la déontologie des personnels dotés de mission de sécurité tel que les personnels de l'administration pénitentiaire.

² Décrets n° 2010-1635 d'application de la loi pénitentiaire du 23 décembre 2010

dont ils l'investissent, nous nous interrogeons aux vues des premières expériences sur leur prise en compte effective. Ces conseils d'évaluation peuvent par exemple l'occasion de diffuser et étudier le rapport d'activité du centre pénitentiaire en cause, ce qui a parfois été et omis. Il paraît envisageable que l'Union européenne soutiennent ces initiatives de contrôle interne à l'administration pénitentiaire de manière approfondie afin de se prémunir de la création d'une « coquille vide ». De même, en vertu du devoir de transparence auquel sont tenues les administrations françaises, les rapports d'activité des établissements pénitentiaires devraient être plus largement diffusés qu'auprès des seuls intervenants en prison.

Enfin et surtout, les personnes détenues ont un rôle à investir dans le contrôle interne des établissements. Or, la liberté d'expression collective et ses ramifications (droit d'association et de réunion, comité ou représentants de détenu(e)s, etc.) est systématiquement reléguée au profit d'impératifs du maintien de l'ordre et de la sécurité par l'administration³. Dès lors, nous ne pouvons que soutenir une initiative européenne qui irait dans le sens d'une reconnaissance de comités de détenus décisionnels ou, *a minima*, consultatifs, tels qu'en Grande-Bretagne ou en Allemagne.

9.2 S'agissant de la question du rapprochement des administrations pénitentiaires, le G.E.N.E.P.I tient avant tout à saluer cette perspective émise par la Commission. Attachés à la notion de décloisonnement des institutions carcérales⁴ (entendu comme le maintien des liens entre les personnes pour un temps emprisonnées et le reste de la société civile), nous estimons par ailleurs que cette finalité peut s'articuler autour du décloisonnement de l'administration pénitentiaire. En cela, soutenir les échanges de ces administrations à l'échelle européenne participera d'un tel mouvement et pourra très certainement servir une sensibilisation des fonctionnaires aux normes et réglementations communautaires.

Ensuite, différents canaux paraissent envisageables. En touchant d'un côté les acteurs mêmes, à commencer par les personnels pénitentiaires pour ainsi favoriser les échanges entre syndicats professionnels de la même manière que les élus des collectivités locales ont su se structurer en association ou réseau européens, et les prisonniers, dont une résonance européenne de leurs comités paraît envisageable, ou à tout le moins une attention de la part des institutions européennes. La poursuite des réflexions de la Commission européenne avec les services des relations internationales de l'administration pénitentiaire est, d'un autre côté, à soutenir. La promotion de laboratoire de recherche, du même type que RECOWE (Reconciling Work and Welfare State) pour ce qui est des recherches sur l'Etat providence en Europe, semble par ailleurs être une voie pertinente. Le champ pénitentiaire mériterait d'élargir ses connaissances et données au point de vue européen.

³ « Du point de vue de l'administration pénitentiaire, le "collectif" est subversif par nature », in Cécile Brunet-Ludet, *Le droit d'expression collective des personnes incarcérées*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, février 2010, p.11

⁴ « Le GENEPI œuvre en faveur du décloisonnement des institutions carcérales par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et ses bénévoles » (objet social défini à l'article 3 des statuts)

Qui plus est, dès lors que l'Union européenne soutiendra un réseau d'échange entre les contrôleurs nationaux des lieux de privations de liberté, il lui appartiendra également de soutenir les avis et enquêtes menés par ces institutions indépendantes en accentuant sa vigilance quant à leur réception par les administrations pénitentiaires. Echanges multilatéraux entre administrations et contrôleurs extérieurs des lieux de privations de liberté peuvent donc aller de pair.

9.3 Enfin, le G.E.N.E.P.I a estimé que les questions relatives au contrôle des conditions de détention restaient trop timorées. Ainsi, aucun questionnement n'émerge quant à l'objet même de ce contrôle, or nous croyons que l'Union européenne, lancée sur la voie d'une coopération judiciaire et policière, est légitime à terme pour favoriser l'harmonisation des conditions de détention entre les Etats membres.

Partant de cela, à défaut de pouvoir contraindre les Etats membres à appliquer rigoureusement leur législation nationale en prison, nous attendons des institutions européennes la revendication de règles *a minima* à l'attention des gouvernements nationaux en matière pénitentiaire. Cette remarque semble d'autant plus cohérente que l'UE s'engage ces dernières années à reconnaître la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour ; sans questionner ici son adhésion à la CEDH, elle se profile également en tant que relai des droits et libertés défendus par la CEDH.

Quelques règles minimales nous paraissent donc primordiales :

- Réfléchir au respect d'un salaire minimal européen, à défaut de pouvoir contraindre l'application du droit du travail applicable dans l'Etat. Cependant, une telle perspective ne doit pas être l'occasion de mettre en œuvre une législation au rabais pour certains pays, en permettant notamment d'abaisser en prison le seuil salarial déjà existant.
- S'assurer que les soins soient pris en charge par les ministères compétents, là encore dans la perspective du décroisement carcéral.
- Si l'enseignement et la formation en détention sont reconnus comme droits fondamentaux les plus élémentaires aussi bien par les Règles pénitentiaire européennes que les Nations-Unies, il convient de ne pas se suffire de leur proclamation dans les textes européens, mais de s'attacher également à leur mise en œuvre. Le G.E.N.E.P.I s'inquiète, en ce sens, d'une application dévoyée des RPE : tel est le cas de l'activité en détention, qui, retranscrite depuis la loi pénitentiaire de 2009, prend la forme d'une obligation d'activité en faisant peser le poids de la responsabilité et du « bon vouloir » sur les personnes incarcérées, et non l'administration dans son ensemble. La vigilance de l'UE quant au respect des RPE gagnerait à détailler les conditions d'application de certaines règles.
- Instauration de conditions sur lesquelles basées la délégation de gestion des établissements pénitentiaires, dans un contexte d'extension du parc pénitentiaire pour un pays comme la

France. Des exemples aussi concrets que la surtaxation des produits « cantinables » en détention peuvent être traités.

Question 10/ Promotion du travail entre le Conseil de l'Europe, les Etats membres et l'Union européenne

10.1 Une première base de travail commun peut prendre appui sur les Règles pénitentiaires européennes, comme suggéré par la Commission. La perspective du relai de ces règles pénitentiaires est envisageable pour l'UE. En effet, et pour faire écho aux considérations précédentes, l'application de ces règles conformément à l'esprit du texte est primordial. Une veille, à ce niveau, aussi bien de l'UE que du Conseil de l'Europe serait nécessaire, afin notamment qu'elles ne soient fassent pas l'objet d'une seule labellisation des établissements pénitentiaires. En ce sens également, si l'UE s'engage sur la voie de l'adoption de normes équivalentes aux RPE, ce que le G.E.N.E.P.I encourage, elle serait l'occasion d'en préciser la portée, afin que ces instruments ne soient pas détournés ou vider de sens.

10.2 Pour ce qui est rôle, plus précisément, de l'UE quant à l'harmonisation des conditions pénitentiaires, la promotion d'une décision cadre en la matière est plus que souhaitable, tel qu'il a par ailleurs été entrepris sur le pilier Justice Affaires Intérieures.